



**DECISION DU MAIRE N° DC – 2024 - 131  
MISE A DISPOSITION EXCEPTIONNELLE DE L'ECOLE ALAI A LA  
DIRECTRICE ET A L'ASSOCIATION LES SOU DES ECOLES POUR UNE  
ACTIVITE JEUX DE SOCIETE AVEC LES ELEVES ET PARENTS**

**Le Maire,**

Vu l'article L. 2122-21.1° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°2023-17.5° du Conseil municipal en date du 5 avril 2023 portant visa préfectoral du 12 avril 2023 donnant délégation au Maire par le Conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales en matière de louage de choses ;

Considérant la nécessité de formaliser la mise à disposition de locaux ou espaces publics extérieurs appartenant à la Ville, entre la Commune de Tassin la Demi-Lune, la Directrice et l'association le Sou des Ecoles de l'école ALAI,

Considérant la demande formulée de pouvoir occuper à titre exceptionnel les locaux scolaires le vendredi 29 novembre 2024 de 16h45 à 18h30 afin de permettre un temps convivial autour de jeux de société sélectionnés, au profit des élèves et de leurs parents,

Considérant que la demande de mise à disposition des locaux se limite à l'occupation du restaurant scolaire et que l'effectif attendu avoisine les 50 personnes (enfants et parents),

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** La Commune de Tassin la Demi-Lune met à disposition le restaurant scolaire de l'école ALAI, bâti appartenant à la Ville, le vendredi 29 novembre 2024 de 16h45 à 18h30 au bénéfice de la Directrice et de l'association le Sou des Ecoles.

**Article 2 :** La mise à disposition des espaces précités de l'école ALAI est effectuée à titre gratuit.

**Article 3 :** La mise à disposition est conclue uniquement pour le vendredi 29 novembre 2024 de 16h45 à 18h30.

Accusé de réception en préfecture  
069-216902445-20241114-DC-2024-131-AI  
Date de réception préfecture : 21/11/2024

**Article 4 :** La présente décision sera

- Inscrite au registre des délibérations et des décisions de la Commune,
- Publiée sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune,
- Amplifiée à Monsieur le Préfet du Rhône

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Certifie exécutoire par :

- La transmission en préfecture le :
- La mise en ligne sur le site Internet de la Collectivité le :



Tassin la Demi-Lune, le 14 novembre 2024,

Le Maire

Pascal CHARMOT

Accusé de réception en préfecture  
069-216902445-20241114-DC-2024-131-AI  
Date de réception préfecture : 21/11/2024